



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Pakistan, Panama, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Ukraine : projet de résolution

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Rappelant sa résolution 57/207 du 18 décembre 2002 et les résolutions 2002/60⁷ du 25 avril 2002 et 2004/50⁸ du 20 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ A/CONF.157/24(Part I), chap. III.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n^o 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission internationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo, travaux qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit,

Notant, à ce propos, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

Se félicitant de l'organisation à Genève du 19 au 21 février 2003, par le Comité international de la Croix-Rouge, de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux intitulée « Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles », ainsi que des observations et recommandations adoptées en vue de résoudre le problème des personnes portées disparues et de venir en aide à leurs familles,

Se félicitant également de l'engagement pris par les participants à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, avec l'adoption de l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier de son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles⁹ »,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949¹ et, en ce qui concerne les États parties, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de faire respecter strictement ces règles;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

⁸ Ibid., 2004, Supplément n° 3, (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁹ Voir Comité international de la Croix-Rouge, vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003 (Genève 2004), résolution 1.

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre immédiatement des mesures pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;

6. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

7. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

8. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande;

9. *Souhaite* que tous les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre à sa soixante et unième session le rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2004/50 du 20 avril 2004;

12. *Décide* de rester saisie de cette question à sa soixante et unième session.
